

montant des arrérages des Contrats de Rentes, dont ils se trouveront Propriétaires au jour de l'enregistrement de notre présent Edit, ou de ceux qu'ils pourront acquérir par la suite; ce qui sera exécuté par voie de retenue sur les arrérages desdites Rentes, sans préjudice toutefois dudit Droit de mutation pour les acquisitions nouvelles qui seroient par eux faites dans la suite desdits Contrats, lequel sera payé conformément à ce qui est prescrit par l'Article précédent.

XXVI. Dans tous les cas où ledit Droit de mutation aura lieu, il sera payé par le nouveau Propriétaire; permettons toutefois de l'acquiter en deux payemens égaux d'année en année par délégation sur les arrérages, lesquels audit cas seront perçus par le Trésorier de la Caisse des Amortissemens nonobstant toutes saisies, oppositions & autres empêchemens quelconques.

XXVII. Les délégations permises par l'Article précédent, seront faites sous signatures privées au nom du Trésorier de la Caisse des Amortissemens, lequel en conséquence donnera en marge dudit Contrat quittance dudit Droit de mutation, avec mention que ledit Droit a été payé en une délégation sur les arrérages; Voulons que sur le vu de ladite délégation les arrérages ainsi délégués soient payés audit Trésorier sur la simple Quittance, sans aucuns frais d'immatricule, & sans qu'il soit affujetti, ni à représenter le Contrat, ni faire signifier ladite délégation, qu'il joindra à la Quittance & remettra au Payeur.

XXVIII. Les arrérages desdites Rentes ne pourront être payés aux nouveaux Propriétaires d'icelles qu'en justifiant par eux aux Trésoriers & Payeurs, que lesdits Droits de mutation ont été acquités; & seront tenus lesdits Trésoriers & Payeurs de rapporter lors de leurs comptes les Quittances dudit Droit, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

XXIX. En cas que le Contrat, dont le Droit de mutation auroit été payé par délégation sur les arrérages, soit remboursé, avant que la délégation ait pu avoir son effet en entier, ce qui pourra rester dû sur ledit Droit sera retenu par le Trésorier de la Caisse